



## CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024

Le Conseil municipal de la commune de LASSAY-LES-CHÂTEAUX, légalement convoqué le 20 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, le lundi 25 novembre 2024 à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur Jean RAILLARD, Maire.

**CONSEILLERS** : En exercice : **18** - Présents : **15** - Pouvoir(s) : **2** - Votants : **17**

**Présent(s)** : J. RAILLARD – S. SOULARD – M. RIGOUIN – M. CONNEAU – B. LANDAIS – C. ALLAIN – F. BEAUDUCEL C. MOREAU – S. SAINT- ELLIER – M. POUSSIER – C. BEAUDOUIN – D. LEROY – B. GAUTIER – C. BORDERIE – J. DELAUNAY

Mme Claudette MAIRE a donné pouvoir à Mme Marie CONNEAU  
M. Alain LECOQ a donné pouvoir à Mme Fabienne BEAUDUCEL

**Absente excusée** : Mme Marie-France THELIER

**Secrétaire de séance** : Monsieur Christophe BEAUDOUIN a été désigné secrétaire de séance.

Adoption du compte-rendu de la séance précédente : 14 octobre 2024 à l'unanimité

### ORDRE DU JOUR

#### Affaires générales :

- Avis sur le Projet Educatif territorial (P.E.D.T) et plan mercredis 2024-2027

#### Affaires financières :

- Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le Centre de Gestion : Protection Sociale Complémentaire et les conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
- Finances - Prise en charge financière d'un élève scolarisé en classe ULIS à Mayenne
- Finances - Lotissement Les Vallons II – Autorisation au Maire de signer l'acte de vente
- Finances - Construction d'un atelier communal – Marché de travaux : avenants lots n° 1 et 6
- Finances - Budget général – Décision modificative n° 2024-02
- Finances - CITEO – Dispositif de soutien financier aux communes pour les déchets abandonnés
- Finances - Cadre annuel – Imputation investissement biens meubles inférieurs à 500,00 €
- Finances – Fonds de concours à l'association « Les Amis du Château de Lassay » - Restauration du pont

#### Personnel :

- Personnel – Tableau des emplois et des effectifs – Modification

#### Informations et questions diverses

N° 2024-069

Rapporteur : S. SOULARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune.

Vu le projet éducatif territorial (PEdT) 2021-2024, mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Vu le courrier de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne relatif au renouvellement du PEdT,

Considérant le travail et les avis de la commission enfance et du comité de pilotage « PeDT »,

Le PEdT est renouvelé pour 3 années scolaires.

Il a été réécrit en faisant ressortir de nouveaux objectifs et parcours de réflexion :

- L'accès à la culture et au sport,
- La citoyenneté,
- La santé,
- La parentalité,
- La mobilité.

Considérant que le PEdT doit être transmis au service départemental de l'Éducation nationale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

#### ARTICLE UNIQUE

De rendre un avis positif au projet éducatif territorial (PEdT) 2024-2027.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention sur le PEdT et plan mercredis ci-jointe.

Vote : Pour : à l'unanimité

## **Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi**

**Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

**Vu** le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs

**Vu** le décret n° 2017-1469 du 13 octobre 2017 modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires

**Vu** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

**Vu** le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

- Le maire de la commune de Lassay-les-Châteaux (53110) Mr Raillard, dont le siège se situe à la Mairie, 18 place du 8 mai 1945.
- La préfète de la Mayenne
- L'inspectrice d'académie, directrice des services de l'éducation nationale de la Mayenne, agissant sur délégation de la rectrice d'académie
- La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF)

Conviennent ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de Lassay-les-Châteaux dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cette commune.

### **Article 2 : Partenariats**

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- Le SDJES
- La CAF
- Les directrices d'écoles
- Les associations culturelles et sportives
- Les parents d'élèves

### **Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi**

Le porteur du projet éducatif territorial/plan mercredi et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Favoriser l'éveil de l'enfant à la citoyenneté
- Encourager l'enrichissement culturel, social, sportif sur le territoire
- Permettre l'accès de tous les enfants et leur famille

### **Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi**

Le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi figure en annexe. Il dresse la liste des écoles publiques (et privées le cas échéant) concernées.

Il comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux enfants et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs fonctionnant le mercredi.

### **Article 5 : Engagements de la collectivité**

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité figurant en annexe.

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Complémentarité éducative
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne, sur le document joint, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

La collectivité actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

**Article 6 : Engagements de l'Etat :**

Les services de l'Etat s'engagent, au sein des groupes départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret n° 2017-1469 du 13 octobre 2017 (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant adopté une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte ;
- rendre disponible sur le site planmercredi.education.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

**Article 7 : Engagements de la Caf :**

Les services de la Caf s'engagent à :

- accompagner le développement d'activités éducatives de qualité, notamment le mercredi ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- apporter un concours financier à la bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de l'éligibilité de ces heures aux règles de financement de la bonification Plan mercredi et dans la limite des fonds disponibles.

Cette bonification est majorée pour les accueils situés dans un quartier politique de la ville et pour ceux des collectivités disposant d'un potentiel financier inférieur à 900 euros.

**Article 8 : Pilotage**

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par Mme Soulard (1<sup>ère</sup> adjointe au maire)

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Le SDJES
- La CAF
- Les directrices d'écoles
- Les associations culturelles et sportives
- Les parents d'élèves

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet.

**Article 9 : Mise en œuvre et coordination**

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité.

**Article 10 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités**

Les activités prévues dans le projet éducatif territorial sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) (*CEL, PEL, CEJ, contrat de ville, contrat culturel...*) :

Ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire (préciser) :  
/.....

Ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré (préciser) : /.....

### **Article 11 : Evaluation**

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante : une fois par an. Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental

### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 années scolaires.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.

A....., le

Le maire de la commune,  
Jean RAILLARD

Madame la préfète de la Mayenne  
Marie-Aimée GASPARI

Madame l'inspectrice d'académie,  
Directrice des services de l'Education  
nationale de la Mayenne,  
Brigitte LACOSTE

Madame la directrice de la CAF  
Magali JACQUET

**ADHÉSION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PRÉVOYANCE PROPOSÉS PAR LE CDG : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS**

N° 2024-070

Rapporteur : J. RAILLARD

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal, par délibération N° 2024-015 du 11 mars 2024, après avis du CST du 15 mars 2024 a donné mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les Centres de Gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant être inférieure à 50% du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

## DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal N° 2024-015 en date du 11 mars 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance,

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel,

Vu l'avis du CST départemental du CDG en date du 6 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

#### ARTICLE UNIQUE

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de LASSAY-LES-CHATEAUX.
- De souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90% du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- De ne pas approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2 de l'accord national du 11 juillet 2023.
- De décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois conformément à l'article 2.8 de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois.
- De participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :  
Option participation identique pour tous les agents :  
50% de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

Vote : Pour : à l'unanimité

<b>FINANCES – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ENFANTS SCOLARISÉS EN CLASSE ULIS A MAYENNE</b>
--

N° 2024-071

Rapporteur : J. RAILLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L212-8 et L351-2,

Vu la circulaire n° 2015-129, du 21 août 2015, relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap,

Vu le courrier, en date du 24 octobre 2024, du Directeur diocésain de l'Enseignement catholique de la Mayenne, sollicitant la participation de la Commune à hauteur de 1695,00 € par élève en école maternelle et/ou 467,00 € par élève en école élémentaire et en ULIS pour l'année scolaire 2023/2024,

Considérant l'inscription d'un enfant lasséen dans la classe ULIS Sainte-Anne Saint-Joseph de Mayenne,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

#### **ARTICLE 1**

D'approuver la participation financière de la Commune aux frais de scolarité d'un enfant lasséen scolarisé en classe ULIS à MAYENNE pour l'année scolaire 2024/2025, à hauteur de 467,00 €.

La dépense sera inscrite au budget primitif de la commune en 2025.

Vote : Pour : à l'unanimité

### **LOTISSEMENT LES VALLONS II – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LES ACTES**

**N° 2024-072**

**Rapporteur : J. RAILLARD**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 concernant les ventes des biens des collectivités,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2011-01-02 du 10 janvier 2011 fixant le prix de vente des parcelles du lotissement Les Vallons II,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2011-14 du 07 février 2011 portant validation du plan de composition du lotissement Les Vallons II,

Vu les parcelles restant à vendre au lotissement Les Vallons II et notamment les lots n° 26, 27, 36,

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités territoriales ou leurs groupements donne lieu à une délibération motivée de leur organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant qu'il convient de finaliser la commercialisation des parcelles du lotissement Les Vallons II,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

#### **ARTICLE UNIQUE**

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la commercialisation de la parcelle, notamment les actes notariés de vente, au lotissement Les Vallons II, pour le lot ci-dessous :

- Lot numéro 26, cadastré ZD n° 214, d'une superficie de 626 m<sup>2</sup>.

Vote : Pour : à l'unanimité

### **CONSTRUCTION D'UN ATELIER COMMUNAL – MARCHÉ DE TRAVAUX – AVENANT AUX LOTS N°01 ET 06**

**N° 2024-073**

**Rapporteur : J. RAILLARD**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Vu la délibération N° 2023-093, en date du 18 décembre 2023, relative au marché de travaux et à l'attribution des lots,

Considérant les avenants aux lots N° 01 : VRD et N° 06 : CLOISONS SECHES ET ISOLATION modifiant les montants du marché pour ces deux entreprises,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**ARTICLE UNIQUE**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants pour le marché relatif à la construction d'un atelier communal, à savoir :

Lot N°01 : VRD attribué à la SARL LEBLANC TP : - 3 266,00 € HT soit - 3 919,20 € TTC ce qui porte le montant du marché concernant ce lot à 50 860,00 € HT soit 61 032,00 € TTC.

Lot N°06 : CLOISONS SECHES – ISOLATION attribué à la SARL LALANDE : + 1 046,20 € HT soit 1 255,44 € TTC ce qui porte le montant du marché concernant ce lot à 15 290,20 € HT soit 18 348,24 € TTC.

Vote : Pour : à l'unanimité

<b>FINANCES – BUDGET GENERAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2024-02</b>
---

**N° 2024-074**

**Rapporteur : B. LANDAIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la commune,

Vu la délibération n° 2024-032 du Conseil municipal, en date du 15 avril 2024, relative à l'adoption du budget général de la Commune et la délibération n° 2024-046, en date du 10 juin 2024, relative à la décision modificative n° 2024-01,

Considérant la récupération de l'avance accordée au démarrage des travaux de requalification et de sécurisation de la Route de Couterne,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de modifier le budget général comme suit :

BUDGET GENERAL DECISION MODIFICATIVE N°2024-02					
FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
Objet	Dépenses	Recettes	Objet	Dépenses	Recettes
			Compte 2315 Chapitre 041 "Instal. Mat. et outillages techniques"	50 000,00	
			Compte 238 Chapitre 041 "Avance sur commande immob."		50 000,00
Total de la DM	0,00	0,00	Total de la DM	50 000,00	50 000,00
BP 2024	3 486 000,00	3 486 000,00	BP 2024	3 557 660,00	3 557 660,00
Cumul des DM antérieures	0,00	0,00	Cumul des DM antérieures	5 283,00	5 283,00
DM techniques	0,00	0,00	DM techniques	0,00	0,00
<b>Total budget</b>	<b>3 486 000,00</b>	<b>3 486 000,00</b>	<b>Total budget</b>	<b>3 612 943,00</b>	<b>3 612 943,00</b>

Vote : Pour : à l'unanimité

<b>FINANCES – CITEO – DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER AUX COMMUNES POUR LES DÉCHETS ABANDONNÉS</b>
--

**N° 2024-075**

**Rapporteur : J. RAILLARD**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Commune de LASSAY-LES-CHATEAUX pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 31 décembre 2025.

Vote : Pour : à l'unanimité

<b>FINANCES – CADRE ANNUEL POUR L'IMPUTATION EN INVESTISSEMENT DE BIENS MEUBLES INFÉRIEURS A 500 €</b>
--

**N° 2024-076**

**Rapporteur : B. LANDAIS**

Vu la Circulaire interministérielle N°NOR/INT/B/02/00059/C en date du 26 février 2002,

Considérant que l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié le Code général des collectivités territoriales en donnant aux assemblées délibérantes la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement,

Considérant que la circulaire du 26 février 2002 fixe à 500,00 € TTC le seuil en-dessous duquel les biens meubles, ne figurant pas dans la liste contenue dans l'instruction budgétaire et comptable M14, sont comptabilisés en section de fonctionnement. Il précise également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**ARTICLE UNIQUE**

De charger Monsieur le Maire d'imputer en section d'investissement les biens meubles, figurant dans la liste ci-après annexée, dont la valeur TTC est inférieure à 500,00 €, dans le cadre de l'exercice budgétaire 2025.

<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>
Administration générale
A. Mobilier
B. Ameublement (Objets d'art, peintures d'art, rideaux, stores, tapis, tentures)
C. Bureautique - Informatique - Monétique : - Balances, calculatrices, tableaux etc. - Unités centrales, logiciels/progiciels, périphériques etc.
D. Reprographie - Imprimerie
E. Communication - Matériels audiovisuels (appareil photo, téléphone etc.) - Matériels d'exposition / Affichage (grilles, panneaux, meubles, présentoirs, vitrines)
F. Chauffage / Sanitaires (installations sanitaires, ventilateurs, convecteurs etc.)
G. Entretien / Nettoyage (aspirateurs, shampoineuses etc.)
H. Entretien et réparation des bâtiments, installations fixes (réseaux électriques, téléphoniques etc.)
<b>VOIRIE - EPACES VERTS ET RESEAUX DIVERS</b>
A. Installations de voirie et mobiliers urbains
B. Matériels
C. Eclairage public, électricité
D. Stationnement
F. Arbustes et plantes vivaces

Vote : Pour : à l'unanimité

<b>FONDS DE CONCOURS À L'ASSOCIATION « AMIS DU CHÂTEAU DE LASSAY » - RESTAURATION DU PONT DU CHÂTEAU</b>
--

**N° 2024-077**

**Rapporteur : B. LANDAIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Vu les articles L2321-2 27°,28° et R2321-1 du CGCT relatifs aux durées d'amortissement des biens,

Vu la délibération n° 2023-009 du 16 janvier 2023 considérant que le pont du Château de Lassay est propriété de la commune en partie et de M. Mme DE MONTALEMBERT et qu'il nécessite une importante réhabilitation afin d'accueillir les touristes dans de bonnes conditions et sans aucun risque,

Vu la délibération n° 2023-020 du 3 avril 2023 concernant l'autorisation de Monsieur Le Maire à désaffecter et déclasser la partie du pont du Château appartenant à la commune, en vue de sa cession aux propriétaires du Château, M. Mme de MONTALEMBERT,

Vu la délibération n° 2024-003, en date du 22 janvier 2024, relative au versement d'un fonds de concours de 10 000,00 € à l'association dans le cadre des travaux de réhabilitation du pont du Château de Lassay,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**ARTICLE 1**

De verser, à titre exceptionnel, un fonds de concours complémentaire de 5 000,00 € à l'association les Amis du Château de Lassay, dans le cadre des travaux de réhabilitation du pont du Château de Lassay, au titre de l'exercice 2024.

Madame Fabienne BEAUDUCCEL, membre de l'association, a quitté la salle et n'a donc pas pris part au vote ni pour elle ni pour le pouvoir qu'elle détenait pour cette séance.

Vote : Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 1 (B. GAUTIER)

**PERSONNEL – TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS – MODIFICATION**

N° 2024-078

Rapporteur : S. SOULARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la commune,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population.

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-064 en date du 16 septembre 2024 modifiant le tableau des emplois et des effectifs,

Vu le budget général de la Commune,

Considérant les fins de contrats, les départs en retraite, fin de disponibilité, l'organisation des services enfance et administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**ARTICLE 1**

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 :

- De supprimer un poste au grade d'adjoint administratif non titulaire à 25h30
- De créer un poste au grade d'adjoint administratif titulaire à 25h30

**ARTICLE 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- De modifier le temps d'emploi d'un adjoint technique de 23h43 à 24h00
- De supprimer un poste au grade d'adjoint administratif non titulaire à 35h00
- De créer un poste au grade d'adjoint administratif titulaire à 35h00
- De créer un poste au grade d'adjoint technique à 35h00
- De supprimer un poste au grade d'adjoint technique à 12h55
- De modifier le temps d'emploi d'un adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe de 33h49 à 35h00

CADRE D'EMPLOI	GRADES	CATEGORIES	POSTES OUVERTS	DUREE HORAIRE HEBDOMADAIRE
<b>TITULAIRES</b>				
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	B	2	35h00
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	35h00
	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	35h00
	Adjoint administratif	C	4	35h00 (3 agents) 25h30
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Animateur	Animateur territorial	B	1	35h00
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	2	35h00
	Adjoint d'animation	C	4	35h00 30h00 25h00 27h13
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Technicien	Technicien principal de 1ère classe	B	1	35h00
	Technicien principal de 2ème classe	B	1	35h00
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	C	1	35h00
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	7	35h00 (4 agents) 32h25 32h00 29h08
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2	35h00
	Adjoint technique	C	7	35h00 (4 agents) 32h52 24h00 14h36
<b>NON-TITULAIRES</b>				
<b>TEMPORAIRES</b>				
Educateur des APS	Educateur principal des APS 1ère classe	B	1	35h00
Contrat d'engagement éducatif	Adjoint d'animation	C	6	48h00
	Adjoint d'animation	C	1	23h00
Adjoint technique	Adjoint technique	C	6	35h00
Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	1	35h00
<b>APPRENTIS</b>				
Apprenti	Adjoint technique	C	2	35h00

Vote : Pour : à l'unanimité

## INFORMATIONS

► **Compte-rendu des décisions prises par le Maire en exécution des délégations du Conseil municipal :**

Monsieur Jean RAILLARD rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises, depuis la dernière réunion, en vertu des délégations qui lui sont accordées :

Droit de préemption urbain :

Date	Adresse du bien	Référence cadastrale	Contenance	Suite donnée
18 octobre 2024	Le Bourg 53110 Lassay-les-Châteaux	AC n° 301	345 m <sup>2</sup>	Renonciation
18 octobre 2024	29 rue Lavoisier 53110 Lassay-les-Châteaux	AC n° 399	622 m <sup>2</sup>	Renonciation
18 octobre 2024	13-15 place du Champ de Foire 53110 Lassay-les-Châteaux	AB n° 519-554 et 556	221 m <sup>2</sup>	Renonciation
08 novembre 2024	9 rue du Prieuré et Le Bourg La Baroche-Gondouin 53110 Lassay-les-Châteaux	020 ZC n° 39 et 92	934 m <sup>2</sup>	Renonciation
12 novembre 2024	7 place du Champ de Foire 53110 Lassay-les-Châteaux	AB n° 463	1283 m <sup>2</sup>	Renonciation
12 novembre 2024	Le Bourg et 6-8 rue aux Poules 53110 Lassay-les-Châteaux	AB n° 186-201 et 202	402 m <sup>2</sup>	Renonciation
14 novembre 2024	23 rue Dorée 53110 Lassay-les-Châteaux	AC n° 256	145 m <sup>2</sup>	Renonciation

► **Aménagement Place du Boêle** : mail de M. COUTENCEAU – DREAL des Pays de la Loire

► **Diagnostic partagé des locaux communaux mis à disposition** : retour sur les ateliers organisés avec les associations, artisans et commerçants et constitution d'un groupe de travail composé d'élus : Marie CONNEAU, Michel RIGOUIN, Soizick SOULARD, Benoît GAUTIER, Sylvain SAINT-ELLIER, Christophe BEAUDOUIN et de techniciens : Marie BAUDOUX, Joe WESTON et Guillaume PINSON pour optimiser, prioriser et mutualiser les salles.

► **Remerciements de Monsieur le Maire pour le repas des Aînés qui a eu lieu le dimanche 24 novembre 2024**

► **Permanences des élus :**

- Samedi 30 novembre 2024 : Benoît LANDAIS
- Samedi 07 décembre 2024 : Marie CONNEAU
- Samedi 14 décembre 2024 : Soizick SOULARD
- Samedi 21 décembre 2024 : Benoît LANDAIS
- Samedi 28 décembre 2024 : Michel RIGOUIN
- Samedi 04 janvier 2025 : Soizick SOULARD

► **Date prévisionnelle du prochain(s) Conseil(s) : ????**

**Fin de la séance à 22h30**

NOM Prénom	PRESENT	SIGNATURE
RAILLARD Jean	x	
SOULARD Soizick	x	
RIGOUIN Michel	x	
CONNEAU Marie	x	
LANDAIS Benoît	x	
THELIER Marie-France		
ALLAIN Constant	x	
MAIRE Claudette		CONNEAU Marie
BEAUDUCEL Fabienne	x	
LECOQ Alain		BEAUDUCEL Fabienne
MOREAU Christine	x	
SAINT-ELLIER Sylvain	x	
POUSSIÉ Martine	x	
BEAUDOUIN Christophe	x	
LEROY Delphine	x	
GAUTIER Benoît	x	
BORDERIE Caroline	x	
DELAUNAY Julien	x	

Affiché le :

Retiré le :